

Règlement du restaurant scolaire de la commune de Pregny- Chambésy

LC 34 561

Adopté par le Conseil administratif le 25 juin 2020

Avec les dernières modifications du 27 juin 2024

Préambule

Complétant l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la commune propose un service de restaurant scolaire dont la gestion du service est assurée par la commune dans les locaux de l'Ecole Valérie prévus à cet effet.

Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré dans un environnement adéquat.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Entité compétente

¹ L'entité compétente pour la gestion administrative du restaurant scolaire est la mairie de Pregny-Chambésy.

Article 2 Relation avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP.

² La participation financière à la prise en charge parascolaire est facturée aux répondants légaux par le GIAP selon le principe de prépaiement, au travers du portail my.giap.ch. Les modalités de paiement sont décrites sur le site internet : www.giap.ch/tarifs.

³ Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP, ainsi que le règlement du restaurant scolaire de la commune.

⁴ Les présences des enfants sont enregistrées quotidiennement par les animatrices et animateurs du GIAP.

Article 3 Fonctionnement du restaurant scolaire

¹ Le restaurant scolaire est ouvert les jours scolaires (excepté le mercredi) pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^e primaire fréquentant les écoles de Pregny-Chambésy (Fontaine et Valérie)

- ² Les enfants inscrits sont pris en charge par les animatrices et animateurs du GIAP à la sortie de l'école, soit à 11h30, et accompagnés au restaurant où ils mangent. Selon le degré des enfants, des activités leur sont proposées avant ou après le repas, jusqu'à la reprise des cours à 13h30.
- ² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animatrices et animateurs du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

Article 4 Menus et régimes alimentaires

- ¹ La confection et la livraison des repas sont assurées par une société externe.
- ² Les menus sont affichés, dans la mesure du possible, une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet et accessibles depuis le site : <http://www.pregny-chambesy.ch> sous la rubrique Vivre à Pregny-Chambésy / Enfance et Jeunesse. En principe, le restaurant scolaire fournit le même repas pour tous les enfants qui seront amenés ainsi à goûter de tout.
- ³ Toutefois, si faire ce peut et dans le respect des conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique.
- ⁴ Ainsi, les pratiques alimentaires listées (« sans porc » et « sans chair animale »), sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les répondants légaux d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.
- ⁵ Dans tous les autres cas, une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Article 5 Inscriptions

- ¹ Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.giap.ch.
- ² Au moment des inscriptions, le répondant légal détermine le ou les jour-s de la semaine de prise en charge et de repas de l'enfant.
- ³ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

Chapitre II Modalités pratiques et financières

Article 6 Modalités pratiques

- ¹ La commune de Pregny-Chambésy a adhéré à la prestation « Restoscolaire » du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.
- ² Pour toute information et/ou difficulté liée-s à la prestation « Restoscolaire », les répondants légaux peuvent contacter la centrale du parascolaire :

C/o GIAP, case postale 2056, 1227 Carouge, tél. : 022 304 57 70 / courriel : restoscolaire@giap.ch.

Article 7 Données personnelles

¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux répondants légaux sur le portail parascolaire my.giap.ch sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch par les répondants légaux sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Article 8 Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle

¹ Tout changement par rapport à l'abonnement prévu lors de l'inscription (les absences ou présences exceptionnelles) doit être annoncé par le biais du portail internet my.giap.ch.

² En cas d'impossibilité de connexion au portail, il est impératif de l'annoncer sur le répondeur de l'équipe parascolaire de l'enfant **avant 8h, au numéro de téléphone : 079 909 51 37**, pour des raisons liées à la sécurité de la prise en charge des enfants.

² Les nom, prénom, nom du maître de classe et degré de l'enfant doivent être indiqués clairement, afin d'éviter aux animateurs de rechercher l'enfant concerné.

³ En cas d'absence non-annoncée dans ce délai, le repas sera facturé.

Article 9 Modalités financières

¹ Le tarif par repas est fixé à **10.50 F**.

² La commune de Pregny-Chambésy se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.

³ Les répondants légaux s'acquittent du paiement des repas, de façon anticipée.

⁴ Les références de paiement QR sont disponibles depuis le portail parascolaire my.giap.ch dans le menu dédié à la prestation « Restoscolaire ».

⁵ En début d'année scolaire, le 1^{er} versement doit couvrir le prix des repas pour tout le mois à venir et ce, pour chaque enfant inscrit. Les versements suivants devront être suffisants pour que le solde à disposition soit toujours supérieur ou égal à 5 repas par enfant.

⁶ En cas de solde insuffisant, un courriel est adressé aux parents, par Restoscolaire, pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement. Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un « relevé de compte mensuel » avec bulletin de versement QR est envoyé aux familles par courrier postale. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁷ Les références de paiement pour un paiement en ligne sont disponibles sur le portail internet my.giap.ch dans la partie dédiée à « Prestation Restoscolaire ». Les parents qui n'ont pas accès au portail internet peuvent commander des BVR par courrier ou courriel à la centrale du parascolaire. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁸ Toute contestation concernant la fréquentation d'un enfant au restaurant scolaire doit être adressée, de préférence par courriel, à la centrale du parascolaire dans les 10 jours, faute de quoi les extraits ou relevés de compte sont considérés comme acceptés.

⁹ En cas de non-paiement, après rappels, la commune se réserve le droit d'entamer une procédure de recouvrement auprès de l'office des poursuites. En cas de difficultés financières, les répondants légaux sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la mairie au numéro de téléphone : 022 758 98 41.

Article 10 Résiliation et modification

En cas de résiliation ou modification, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

Chapitre III Dispositions finales

Article 11 Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif de la commune de Pregny-Chambésy le 25 juin 2020, modifié par ce dernier le 30 juin 2022, le 20 juillet 2023 et le 27 juin 2024, entre en vigueur le 1^{er} août 2024.